

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2023-006
Arrêté définitif règlementant la circulation sur la voie verte le long de la Bourbre entre l'avenue Henri Barbusse et le quai de Boubre, y compris la passerelle de franchissement de la Bourbre	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère (CAPI), gestionnaire de la voie verte,

Considérant qu'il appartient au Maire de définir les règles d'utilisation de la voie verte par les différents usagers,

Considérant qu'il y a lieu de créer une voie verte afin de développer l'utilisation des modes doux sur le territoire de la commune ainsi que de développer les liaisons intercommunales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté 2020-005 du 13 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 2

A compter de la publication du présent arrêté, création d'une voie verte le long de la Bourbre entre l'avenue Henri Barbusse et le quai de Boubre :

- Mise en place du panneau C115 indiquant le début de la voie verte au niveau de chaque entrée,
- Mise en place du panneau C116 indiquant la fin de la voie verte au niveau de chaque sortie.

ARTICLE 3

Cette voie est exclusivement réservée aux usagers suivants :

- utilisateurs de cycles à deux ou à trois roues (y compris ceux à assistance électrique), piétons et patineurs (rollers, ski à roulettes...)
- fauteuils mobiles handicapés, manuels ou électriques
- véhicules de secours, de police, de gendarmerie
- véhicules d'entretien ou de service public chargé de l'entretien de la voie verte et/ou des abords

Tout autre usage de la voie verte et de ses dépendances et utilisation de véhicules non prévus ci-dessus sont interdits ; notamment tous les véhicules à moteur, quel que soit leur nature, équipements, destination (tels que les quads, cyclomoteurs...).

Toute activité commerciale est interdite sur l'emprise de la voie verte quelque soit le mode d'exercice du commerce et son objet; notamment le commerce ambulante. L'ouvrage est en effet incompatible avec une telle destination.

Au niveau du parking sous le pont autoroutier, les véhicules seront autorisés à traverser la voie pour pouvoir stationner sur une case matérialisée exclusivement.

ARTICLE 4

Les usagers de la voie verte énumérés à l'article 2 doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent la partie revêtue de la chaussée et ne doivent pas quitter l'emprise de cette voie
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers
- Ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors du dépassement par d'autres usagers
- Ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente

ARTICLE 5

Au niveau de l'intersection avec la RD522, la voie verte n'est pas prioritaire :

1. Panneau cédez le passage
2. marquage au sol de la ligne de cédez le passage.

ARTICLE 6

La passerelle de franchissement de la Bourbre est exclusivement réservée aux usagers suivants ;

- utilisateurs de cycles à deux ou à trois roues (y compris ceux à assistance électrique), piétons, trottinettes (y compris électrique) et patineurs (rollers, ski à roulettes...)
- fauteuils mobiles handicapés, manuels ou électriques

Toute circulation de véhicules à moteur est interdite quel que soit leur nature, équipements, destination (tel que les quads, cyclomoteurs...)

Les usagers de la passerelle énumérés ci-dessus doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent l'ouvrage à une vitesse modérée adaptée à la présence d'autres usagers, y compris à l'approche de l'ouvrage
- Ils font preuve de prudence et se serrent à droite pour faciliter le croisement avec d'autres usagers
- Il est interdit de tenter d'escalader ou enjamber les garde-corps de l'ouvrage

ARTICLE 7

En cas d'inondation, la voie verte pourra être fermée à la circulation.

En cas de tempête ou fortes rafales de vent, la voie verte pourra être fermée à la circulation.

ARTICLE 8

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée est mise en place par la CAPI et entretenue par la commune.

ARTICLE 9

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 11

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le onze janvier deux mille vingt-trois.

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts



